



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014233-0004**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 21 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

ARRETE PORTANT REGLEMENT  
PARTICULIER DE POLICE DE  
NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU  
D'AUBIGNY- AU- BAC DANS LE  
DEPARTEMENT DU NORD



## PREFECTURE DU NORD

### ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU D'AUBIGNY-AU-BAC DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coques de plaisances nolisées et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissement flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la convention de mise à disposition du plan d'eau d'Aubigny-au-bac signée entre la communauté d'Agglomération du Douaisis et la commune d'Aubigny-au-Bac en date du 14 juin 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1 - champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau d'Aubigny-au-Bac ci après dénommé " le plan d'eau " situé sur le territoire de la commune d'Aubigny-au-Bac dans le département du Nord, à

l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 1)

La Communauté d'Agglomération du Douaisis qui exerce la gestion du plan d'eau précité suivant la convention sus-visée est dénommée ci-après « le gestionnaire ».

## **Article 2 - dispositions d'ordre général**

### **2.1: Dispositions générales**

L'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police et par le présent arrêté.

Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux bateaux de service, aux bateaux de la fédération de la pêche dans l'exercice de sa mission d'inventaires piscicoles et de contrôle de la pêche, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable du gestionnaire.

La pratique d'une activité nouvelle différente de celle définie par l'article 2-4 ci-dessous ainsi que toute modification substantielle de l'affectation des différentes activités ou des caractéristiques générales d'utilisation du plan d'eau telles que définies dans le présent arrêté est soumise avant toute mise en œuvre à l'avis préalable de l'autorité compétente et pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires au sein du présent règlement.

### **2-2 Conditions générales d'autorisation d'exercer une activité sur le plan d'eau**

Nul ne peut exercer une activité sur le plan d'eau d'Aubigny-au-Bac sans l'autorisation préalable du gestionnaire. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation de souscrire au respect des conditions ci-après :

- l'exercice de toute activité sera conforme aux prescriptions et règles contenues dans le présent arrêté et notamment celles prescrites au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini à l'article 3 du présent arrêté
- tout bateau ou embarcation sera conforme aux réglementations en vigueur.
- tout conducteur de bateau ou engin flottant sera habilité à la conduite du bateau ou engin flottant suivant la réglementation en vigueur
- tout utilisateur du plan d'eau doit être membre d'une structure:
  - ➔ affiliée à la fédération française correspondant à la pratique nautique, notamment la fédération de ski nautique ou de motonautisme ou de voile
  - ➔ déclarée en tant qu'établissement d'activité sportive et physique auprès de l'autorité compétente.

Le gestionnaire planifie la pratique des différentes activités sur le plan d'eau notamment dans les conditions définies à l'article 2.3 ci-dessous.

### **2-3 Règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau**

Les conditions d'exercice des activités sur le plan d'eau sont définies dans le règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau.

Ce règlement est établi annuellement par le gestionnaire en concertation avec les différents utilisateurs du plan d'eau et des bénéficiaires des autorisations visées à l'article 2-2 ci-dessus. Il organise la répartition et l'exercice des différentes activités dans le respect des dispositions du présent arrêté .

Le règlement détermine et fixe notamment :

- la liste des activités autorisées conformément aux dispositions de l'article 2-2 ci-dessus avec l'indication des bénéficiaires des autorisations,
- la liste des manifestations nautiques telles que définies à l'article 10 du présent arrêté
- le calendrier de déroulement des différentes activités autorisées qui comprend les renseignements suivants pour chacune des activités autorisées:
  - les dates d'utilisation du plan d'eau, les créneaux horaires journaliers d'utilisation,
  - pour chaque jour et par séquence horaire: la répartition et la nature des activités par zones délimitées, la signalisation temporaire mise en place,
  - par zone d'activité: les caractéristiques ou types de bateaux, embarcations ou engins, l'organisation de l'activité ainsi que la sécurité mise en place.

Le calendrier est porté à la connaissance des utilisateurs du plan d'eau et des bénéficiaires des autorisations au plus tard le 15 février de chaque année et prend effet au plus tard un (1) mois après soit le 15 mars suivant pour une durée maximale d'un (1) an.

Il fait l'objet d'un affichage approprié permettant au public d'accéder à l'information de manière aisée et lisible notamment aux endroits listés à l'article 13 du présent arrêté.

#### **2-4 : Activités autorisées sur le plan d'eau**

Seules sont autorisées les activités ci-après sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée:

- la pratique du ski nautique et de bouées tractées,
- la navigation :
  - des bateaux à moteur
  - des engins nautiques tels que canoë, canoë kayak, aviron ,
  - des bateaux pédaaliers, des barques non motorisées,
  - des modèles réduits quelle que soit leur source d'énergie
  - de bateaux de transport à passagers
- la pratique de la voile telle que voiliers, dériveurs légers, planches à voile,
- la plongée subaquatique
- la pêche
- la chasse au gibier d'eau à partir de huttes existantes
- la baignade en application des dispositions figurant à l'article L2213-23 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

#### **2-5 Vitesse maximale autorisée sur le plan d'eau**

La vitesse maximale autorisée sur le plan d'eau est de :

- 5 (cinq) kilomètres par heure sur les bandes de rives
- 60 (soixante) kilomètres par heure pour les bateaux motorisés autorisés selon les prescriptions édictées notamment à l'article 3 ci-après,
- 20 kilomètres par heure dans les autres cas.

#### **Article 3 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles peuvent être mise en œuvre les activités précitées.

Le règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau défini à l'article 2-

2 ci-dessus est conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le plan du schéma directeur définissant le balisage et la signalisation du plan d'eau et délimitant les différentes zones est joint au présent arrêté en annexe 1.

### **3-1 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et touristiques**

#### **3-1-1 -Affectation principale des zones d'activités**

La surface totale du plan d'eau est découpée en zones d'activité.

Les zones d'activités listées ci-après sont indiquées sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Dans le présent arrêté, « la surface du plan d'eau » s'entend par la surface totale du plan d'eau définie par le périmètre fixé sur les plans annexés au présent arrêté, à l'exception des « zones de stationnement » .

Dans chaque zone définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

- **zone "ZS"** : le stationnement des bateaux ou embarcations destinés à la location ou à la surveillance des activités. Les quatre zones de stationnement se situent au droit des quais et pontons situées à l'est du plan d'eau et sont portées sur les plans annexés au présent arrêté.
- **zone "ZC"** : la navigation des embarcations à rames autorisées dans le cadre de l'activité de la chasse au gibier d'eau,
- **zone "ZMR"** : évolution de modèles réduits,
- **zone "ZN"**: zone de végétation aquatique strictement réservée aux embarcations à rames destinées à la pêche à la ligne ;
- **zones 1- 2 - 3 – 1P – 2P** :
- Cet ensemble de zones est dénommé « zone de motonautisme » dans le présent arrêté aux fins d'édicter les règles concernant les activités de ski nautique, de bateaux fortement motorisés ou de tractage de bouée qui ne peuvent être pratiqués que dans cette « zone de motonautisme » et sous conditions restrictives édictées dans le présent arrêté.
- **zone "ZB"** : la baignade

#### **3-1-2 Répartition et exercice des différentes activités nautiques sur le plan d'eau**

Les différentes activités ne peuvent s'exercer dans les différentes zones du plan d'eau ou sur les bandes de rives telles que définies aux articles 3-1-1 et 3-3 du présent arrêté qu'à la condition de respecter les règles générales fixées dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions suivantes:

- **dans chaque zone définie, aucune autre activité ne peut être pratiquée quand une des activités suivantes est autorisée :**
  - le ski nautique à l'exception des conditions édictées dans le présent arrêté.
  - le tractage de bouées,
  - la navigation de modèles réduits.
- **les activités suivantes peuvent être pratiquées dans la même zone sous la condition** du respect des usages, de la vitesse autorisée ou de toutes autres règles de route inhérentes aux types de bateaux ou embarcations admis à naviguer en même temps et sur la même zone:
  - x canoës kayaks- avirons,
  - x bateaux pédaliers - bateaux motorisés - canoës - bateaux ou planche à voile - barques non motorisées,
  - x le ski-nautique et la navigation de bateaux fortement motorisés ne peuvent se

pratiquer simultanément que si les conditions suivantes sont réunies :

- la « zone de motonautisme » leur est entièrement réservée et aucune autre activité ne peut y être pratiquée
  - si une seule activité est pratiquée en dehors de la zone de motonautisme, la pratique simultanée des deux activités est limitée à deux (2) bateaux,
  - si aucune autre activité n'est pratiquée sur toute la surface du plan d'eau, la pratique simultanée des deux activités est limitée à trois (3) bateaux,
- x le ski nautique, le tractage de bouées ou la navigation de bateaux fortement motorisés ne peuvent être pratiqués que dans la zone de motonautisme.
  - x en l'absence de pratique du ski nautique, de tractage de bouées ou de navigation à grande vitesse, les canoës ainsi que les voiliers, planches à voile, canoës kayaks, avirons, barques non motorisées peuvent naviguer sur l'ensemble des zones à l'exception des zones ZB, ZN, ZS et ZMR.
  - x la pêche est autorisée uniquement dans la zone 1 et dans les bandes de rives lorsque des activités de plaisance, sportives et touristiques sont autorisées et à la condition d'une pratique de pêche à la ligne déployée dans le respect de sécurité des personnes navigants et de non entrave à la navigation des autres bateaux ou embarcations sur le plan d'eau,
- **la pratique de la bouée tractée est limitée à :**
    - un (1) bateau tractant une (1) bouée, uniquement dans la zone de motonautisme réduite aux zones 2 et 2P et affectée à cette pratique seule
    - deux (2) bateaux tractant une (1) bouée aux conditions suivantes :
      - uniquement dans le cadre d'une manifestation nautique
      - dans la zone de motonautisme
      - la surface du plan d'eau est libre de toute autre activité
  - **la pratique du ski nautique est limitée à :**
    - un (1) bateau tractant un (1) skieur, uniquement dans la zone de motonautisme réduite aux zones 2 et 2P et affectée à cette pratique seule
    - un bateau tractant de deux (2) à six (6) skieurs maximum à la fois sous les conditions énoncées ci-après :
      - dans le cadre de manifestation nautique et durant la période d'entraînement dûment autorisée par le gestionnaire,
      - cette pratique ne peut s'effectuer que sur la totalité de la zone de motonautisme
      - aucune autre activité n'est pratiquée sur la surface du plan d'eau
      - le bateau doit avoir à bord deux personnes adultes : l'une titulaire du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur l'autre personne détenant un brevet d'Etat de moniteur de ski.

Elle peut être effectuée simultanément à la navigation de bateaux fortement motorisés sous réserve des dispositions particulières édictées ci-dessus à l'article 3.1.2.

- **les bateaux pédaliers** évoluent uniquement dans les zones 1P et 2P et dans les bandes de rive à l'exception de la bande de rive nord et la bande de rive nord-est en zone 1,
- **les bateaux de plaisance à voile** : le nombre maximal admis à naviguer simultanément

sur toute la surface du plan d'eau est fixé à quarante (40),

- **l'activité de la chasse au gibier d'eau** est pratiquée à partir des huttes existantes uniquement en dehors de toute autre activité sur le plan d'eau, en dehors des heures d'ouverture au public et uniquement dans la zone ZC.

### **3-2- Zone intitulée « bandes de rive »**

Les bandes de rives suivantes sont matérialisées sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexe 1 et 2) :

- une bande de rive Est d'une largeur de vingt-cinq (25) mètres
- une bande de rive Ouest d'une largeur de cinquante (50) mètres
- une bande de rive Sud d'une largeur de vingt-cinq (25) mètres
- une bande de rive Nord dont la largeur est définie par la végétation aquatique abondante et visible :

Dans la bande de rive Nord, la navigation des bateaux pédaliers est interdite.

Dans les bandes de rive Est, Ouest et Sud, seules sont autorisées la pratique de la pêche à partir des berges et la navigation des bateaux pédaliers ; les autres bateaux ou embarcations sont autorisés à naviguer uniquement pour emprunter les chenaux balisés d'accès à la rive sud-est et nord-est définis à l'article 3-3 ci-après.

La navigation dans les bandes de rive s'effectue avec une vigilance particulière, les conducteurs des bateaux ou embarcations doivent faire preuve de précautions pour accéder aux chenaux d'accès énumérés à l'article 3-3 ci-après.

Le public et les utilisateurs du plan d'eau sont informés de cette disposition par tout moyen approprié.

### **3-3- chenaux d'accès aux rives**

Les chenaux d'accès sont matérialisés conformément aux plans prescrits à l'article 4 du présent arrêté. Ils sont situés aux endroits ci-dessous:

- sur la rive Sud-est :
  - face au ponton et locaux du Club nautique d'Aubigny-au-Bac
  - face au quai des pédaliers et bateaux électriques.
- sur la rive Nord-est :
  - face aux locaux du Yachting Club nautique

Tout bateau ou embarcation autorisé ne peut naviguer dans un chenal qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter. Le stationnement y est strictement interdit.

La vitesse maximale est de 5 (cinq) kilomètres par heure.

Les bateaux électriques ont obligation d'accoster face au quai des pédaliers et uniquement en empruntant le chenal d'accès à ce quai.

### **3-4 - règles de mise à l'eau ou d'accostage**

La mise à l'eau de tout bateau ou embarcation est strictement interdite depuis les berges Sud et Ouest.

La mise à l'eau est autorisée depuis les rives Nord et Est aux endroits précisés dans le règlement défini à l'article 2-3 du présent arrêté.

L'accostage de tout type de bateau ou embarcation à l'exception de bateaux à passagers est interdit sauf aux endroits de mise à l'eau indiqués dans le règlement intérieur ou en cas de force

majeure.

Les conditions applicables à l'activité d'un bateau à passagers font l'objet de dispositions particulières énoncées à l'article 3-7 ci-après.

Les endroits autorisés de mise à l'eau ou d'accostage précisés dans le règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau défini à l'article 2-3 du présent arrêté devront faire l'objet de délimitations visibles pour les utilisateurs du plan d'eau et devront être balisés suivant les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

### **3-5- stationnement sur le plan d'eau et les rives**

Le stationnement sur le plan d'eau y compris sur les bandes de rives est interdit à l'exception :

- du stationnement dans les zones prévues à cet effet et précisées à l'article 3-1-1 du présent arrêté. Ces zones de stationnement sont signalées sur le plan d'eau et précisées sous la dénomination "ZS" sur les plans joints au présent arrêté
- du stationnement des bateaux de service.
- du stationnement du bateau de transport à passagers qui ne pourra être réalisé qu'en des secteurs dûment réservés à cet effet et conformes aux réglementations en vigueur.

L'amarrage à la rive est interdit.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

## **Article 4 - signalisation du plan d'eau**

### **4-1 - règles générales**

La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation est de la responsabilité du gestionnaire.

Dans le cas d'une mise en place de signalisation ou balisage temporaire dûment autorisée par le gestionnaire dans le cadre du règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau défini à l'article 2-3 du présent arrêté, ou par l'autorité compétente dans le cadre d'une manifestation nautique, le gestionnaire est responsable de la remise à l'état initial de la signalisation ou balisage du plan d'eau.

La signalisation et le balisage sont conformes à la réglementation en vigueur.

A l'intérieur de chaque zone, la signalisation et le balisage propres à l'activité sont autorisés sous réserve du respect des consignes de la fédération nationale à laquelle est affiliée la structure organisatrice de l'activité et à la condition que la zone d'activité soit remise à l'état initial à la fin du créneau horaire autorisé.

### **4-2 - signalisation permanente**

Les zones ZB – ZS définies à l'article 3.1-1 sont signalées en permanence de façon suivante:

- la zone "ZB" par un alignement de bouées sphériques jaunes d'un diamètre de 0,10 mètre régulièrement espacées.
- les zones "ZS" par un panneau de type E5 suivant l'annexe 5 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

### **4-3 - signalisation temporaire**

Les zones définies à l'article 3.1-1 à l'exception des zones ZB et ZS sont matérialisées par une signalisation temporaire suivant le programme des activités établi par le gestionnaire ou suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation de manifestation nautique.

la zone "ZC" est délimitée par des bouées sphériques de diamètre de 0,40 mètre de diamètre espacées régulièrement uniquement durant l'utilisation du plan d'eau par d'autres activités autre que la chasse au gibier d'eau.

la zone "ZMR" est délimitée par un alignement de bouées sphériques jaunes d'un diamètre de 0,10 mètre régulièrement espacées. Un dispositif de liaison des bouées doit pouvoir empêcher l'évolution des modèles réduits hors de la zone prévue à cet effet.

les zones " 1" et " 1 P" sont délimitées par une ligne suffisamment visible de bouées sphériques jaunes de 0,40 mètre de diamètre.

les zones "2" et "2 P" sont délimitées par des bouées sphériques de 0,60 mètre de diamètre.

La délimitation des bandes de rives est matérialisée par un alignement de bouées sphériques de couleur jaune d'un diamètre de l'ordre de 0,60 mètre régulièrement espacées avec une distance séparatrice qui ne saurait excéder 100 mètres.

#### **4- 4 signalisation des endroits de mise à l'eau, d'accostage et chenaux d'accès**

Les différents endroits sont matérialisés suivant un balisage visible pour le conducteur du centre du plan d'eau vers la rive :

- des bouées coniques pour le côté tribord
- des bouées cylindriques pour le côté bâbord du bateau.

Le diamètre de ces bouées sera de l'ordre de 0,40 mètre.

L'espace maximal d'alignement sera de 20 mètres sans que le nombre de bouées d'un alignement ne puisse être inférieure à deux. Les bouées d'alignement seront de couleurs jaunes à l'exception des bouées d'extrémité du chenal qui seront rouge pour la bouée à bâbord et verte pour la bouée à tribord du bateau.

#### **Article 5 – limitation dans le temps**

sans objet

#### **Article 6 - règles de route**

Le plan d'eau d'Aubigny-au-Bac est considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages, tel qu'amendé.

Aucun bâtiment même à voile ne doit gêner le passage (y compris dans les chenaux d'accès) des bateaux de surveillance, des bateaux en mission de contrôles des différentes polices de l'Etat, des bateaux de la fédération de la pêche dans l'exercice de sa mission ainsi que des bateaux chargés de l'entretien du plan.

#### **Article 7 - règles particulières au ski nautique**

Dans le présent règlement, le ski nautique s'entend par le déplacement d'un skieur sur une paire de skis, d'un monoski, d'un wake-board ou pieds nus (bar-foot).

Le conducteur d'un bateau remorquant un skieur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Le conducteur d'un bateau remorquant plus d'un skieur, doit être accompagné d'un adulte conformément aux dispositions contenues à l'article 3.1.2 du présent arrêté.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau remorquant un skieur de passer à moins de cinquante (50) mètres d'un établissement flottant ou d'un bateau ou embarcation admis à naviguer sur le plan d'eau.

La surface de la zone de l'exercice du ski nautique doit être suffisante pour garantir une pratique sans obstacle.

Les bateaux tractant un skieur ont obligation de se suivre à une distance suffisante assurant la stabilité du skieur qui le précède. Le croisement ainsi que le dépassement des bateaux sont interdits.

### **Article 8 - plongées subaquatiques**

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- l'exercice des différentes missions de l'Etat
- dans le cadre de travaux

L'exercice de cette activité, dans ces cas précités, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du gestionnaire.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

### **Article 9 - mesures particulières de sécurité**

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté:

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau. Les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

Lors de manifestations sportives ou entraînement autorisées par le gestionnaire dans le cadre du règlement défini à l'article 2-3 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants et doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour dix bateaux ou engins participants.

### **Article 10 - manifestations nautiques**

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports, toute manifestation nautique organisée ou non par le gestionnaire du plan d'eau fait l'objet d'une demande en vue d'obtenir une

autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral. Cette demande est formulée au moins trois mois avant la date de ladite manifestation à l'aide de l'imprimé cerfa prévu à cet effet.

### **Article 11 - mesures temporaires**

En application de l'article A. 4241-26 du code des transports, les mesures temporaires sont définies et réparties selon les dispositions prévues dans le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 12 – dispositions diverses**

sans objet

### **Article 13 - affichage- information du public**

Le présent arrêté est consultable :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord
- à la mairie d'Aubigny-au-Bac
- à l'entrée de la base de loisirs et aux différents guichets de location
- dans chaque local et/ ou siège des différentes sociétés ou associations autorisées par la Communauté d'Agglomération du Douaisis.
- à proximité de l'accès à la berge Est et à l'entrée du Port à barques

Les décisions préfectorales résultant de l'application des dispositions prévues par les articles 10 et 11 du présent arrêté sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

### **Article 14 - dispositions antérieures**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau d'Aubigny-au-Bac dans le département du Nord.

### **Article 15 - Exécution du présent arrêté**

Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,  
Monsieur le Maire de la commune d'Aubigny-au-Bac,  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

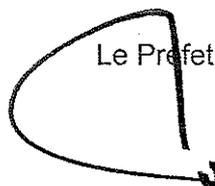
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

A Lille, fait le

**21 AOUT 2014**

Le Préfet



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du 21 AOUT 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

21 AOUT 2014

Guillaume THIRARD



- ZN** ZONE NATURELLE
- ZB** ZONE DE BAIGNADE
- ZMR** ZONE POUR MODELES REDUITS
- ZC** ZONE DE CHASSE
- ZS** ZONE de STATIONNEMENT

● CHENAL D'ACCES

● LIMITES DE ZONES

— PERIMETRE DU PLAN D'EAU

AUTRES ACTIVITES

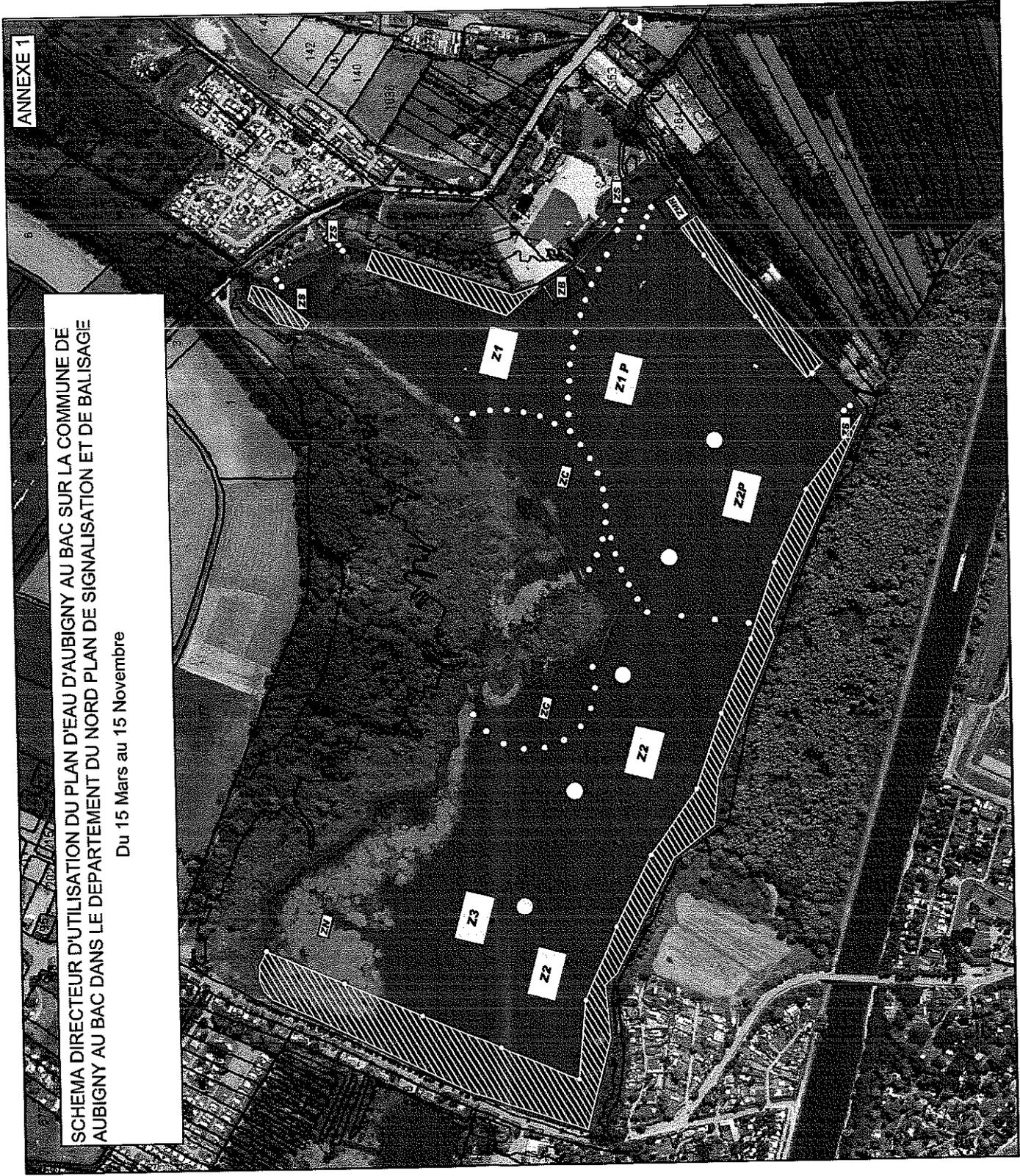
BANDES DE RIVES

PONTONS

Echelle 1cm = 22,50m  
0 45,00m 180,00m

Date de signature:

Cachet du signataire



ANNEXE 1

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU PLAN D'EAU D'AUBIGNY AU BAC SUR LA COMMUNE DE AUBIGNY AU BAC DANS LE DEPARTEMENT DU NORD PLAN DE SIGNALISATION ET DE BALISAGE  
Du 15 Mars au 15 Novembre